

COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE

Vendredi 15 décembre 2017 à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 15 décembre 2017 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), Mme Henry, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, M. Cammal, Mme Constantin, Mme de Metz, Mme E Silva, M. Fagart, Mme Flandry, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tindillère, M. Tuisat (Gien), M. Greuin (Arrabloy), M. Bongibault, M. Rigal (Les Choux), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet sur Solin), M. Darmois, (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, Mme Peloille, M. Prieur, (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (St Brisson sur Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon) Mme Meneau (St Martin sur Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Cadier à Monsieur Laurent M. Cornée à M Bouleau, Mme Pereira à M Cammal, M. Henry à Mme Meneau, Mme Le Hardy à M. Darmois, Mme Robbio à Mme Leroy.

Était absent excusé :

M. Chauvette.

Absents

M. Boucher, Mme Coutant.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 05.

Madame Ducommun est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Bouleau présente Monsieur Florent de Wilde qui vient de prendre les fonctions de DGA service à la population.

Les comptes rendus des séances des 13 octobre et 10 novembre 2017 ont été approuvés à l'unanimité.

1 - Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service développement économique aux Communautés de Communes Val de Sully et Berry Loire Puisaye

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

L'article L.5111 prévoit les mutualisations horizontales entre les EPCI. Dans l'intérêt du territoire, la CDCG va mutualiser avec les communautés de communes Val de Sully et Berry Loire Puisaye une partie de son service développement économique. En effet, les territoires des trois EPCI forment un ensemble cohérent au regard des enjeux de développement économique.

Cette mise à disposition de service sera régie par une convention qui en détermine les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

Sa durée sera du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les missions seront notamment :

- entretenir le réseau d'acteurs économiques du territoire, promotion du territoire, prospections nationale et internationale, ...
- gérer et commercialiser l'offre immobilière et foncière disponible sur le territoire,
- assurer un service d'accueil et d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets, notamment pour les projets d'implantation et de développement d'entreprises,
- promouvoir et animer le territoire en matière de développement économique,
- piloter l'activité et aider les élus dans leurs prises de décisions,
- promouvoir et gérer les zones d'activités, le village d'entreprises, ...
- assurer l'interface avec les partenaires au niveau du développement touristique,
- assurer le suivi des entreprises : rencontre des dirigeants en place et des nouveaux arrivants, accompagnement des entreprises en difficulté, veille, identification et alerte sur les difficultés des entreprises,
- assurer la gestion de l'agence « économique » du Giennois situé 49 avenue de Chantemerle (couveuse d'entreprises, pépinière entreprises, ...)

Le remboursement effectué par les Communautés de communes Val de Sully et Berry Loire Puisaye fait l'objet d'un versement semestriel selon la répartition suivante :

	Nombre d'habitants	Répartition
Communauté des Communes Giennaises	26 404	37,5%
Val de Sully	24 534	34,9%
Berry Loire Puisaye	19 427	27,6%

Sur avis favorable de la commission administration générale du 28 novembre 2017,

Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,

Sur avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service développement économique de la Communauté des Communes Giennaises aux Communautés de Communes Val de Sully et Berry Loire Puisaye.

Monsieur Bouleau indique que cela va dans le sens de la mutualisation au sein de LoiretOrléans Eco. Il explique qu'il y aura deux types de développeurs économiques : des développeurs qui émanent du

Département (LoiretOrléans Eco) et de la Région (Dev'up), et des développeurs territoriaux. Le souhait des intercommunalités du Loiret, toutes membres de LoiretOrléans Eco, était d'avoir une vision de territoire globale et de mettre en commun la totalité de ces développeurs. En rapprochant les territoires de Sully-sur-Loire et Briare, la Communauté des Communes Giennoises partage donc un développeur pour trois territoires, la répartition étant faite par rapport au nombre d'habitants. La vision de développement est ainsi envisagée au niveau du département et non du territoire seulement.

2 - Modification de la convention de mise à disposition de services par la Commune de Coullons

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises ;

Vu la délibération n° 2015-015 du 20 février 2015 portant approbation du rapport de la CLECT concernant les bâtiments sportifs couverts, la petite enfance et l'ALSH sur le temps extrascolaire ;

Vu la délibération n° 2015-37 du 27 mars 2015 portant approbation du rapport de la CLECT concernant la voirie ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2015,

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG).

Lors du conseil du 26 juin 2015, une convention de mise à disposition de services entre la Commune de Coullons et la Communauté des Communes Giennoises a été mise en place.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté des Communes Giennoises s'est dotée d'un service « Centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le temps extrascolaire ».

Le Directeur académique des services de l'Education a accepté le passage à la semaine de 4 jours à Coullons, Nevoy et Boismorand-Les Choux à la rentrée 2017/2018.

Pour satisfaire la demande de familles, il a été demandé par la Commune de Coullons de mettre en service des ALSH extrascolaires, le mercredi, à titre expérimental et pour l'année scolaire 2017/2018.

La commune de Coullons prendra en charge cette nouvelle dépense dans le cadre de ses attributions de compensation.

Par conséquent, la mise en œuvre de l'ALSH le mercredi ainsi que la reprise de la gestion de haut comme 3 pommes nécessitent de faire évoluer la convention de mise à disposition de services entre la CDCG et la Commune de Coullons.

La convention modifiée entre en vigueur à partir de la rentrée 2017 et son terme est fixé au 31 décembre 2018.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 28 novembre 2017,
Sur avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2017,
Sur avis favorable du bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition de services par la Commune de Coullons à la Communauté des Communes Giennesoises,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention modifiée de mise à disposition de services par la Commune de Coullons à la Communauté des Communes Giennesoises.

Monsieur Bouleau rappelle qu'il s'agit d'une convention valable jusqu'à fin juin, puisqu'il a été décidé en commission, qu'il y aurait un travail avec les communes pour une vue plus générale de l'intercommunalité. Cette convention est donc temporaire mais en conformité.

3- Approbation du renouvellement de la mise à disposition d'une partie du service urbanisme à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2017,*

La mise à disposition du service d'instruction du droit des sols à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour une durée d'un an s'achève le 31 décembre 2017. Cette collaboration est un réel succès. La baisse du nombre de dossiers et le transfert de tâches des instructrices vers d'autres agents du service a permis que cette mise à disposition ne nuise ni à la qualité des avis, ni aux délais d'instruction des demandes. Le service rendu par le service est fort apprécié par la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Par conséquent, il est demandé de reconduire cette collaboration pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018) dans les mêmes conditions. La convention déterminera les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne l'organisation administrative, la situation du personnel et les conditions financières.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye remboursera à la Communauté des Communes Giennesoises le montant des rémunérations et des charges sociales ainsi que les frais liés au service mis à disposition pour le temps de travail effectué.

Sur avis favorable de la commission administration générale du 28 novembre 2017,

*Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
 Sur avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2017,
 Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
 Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'une partie du service urbanisme de la Communauté des Communes Giennes à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Monsieur Bouleau fait valoir la satisfaction du Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sur ce dispositif reconduit.

4 - **Approbation de la modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Service	Grade	temps de travail	Création	Suppression
Portage de repas (disponibilité / mobilité interne)	adjoint Technique	28h00		-1
	adjoint Technique principal de 2ème classe	28h00	1	
Direction Les petits princes (suite financement par la CAF du poste de coordination)	Puéricultrice classe normale	temps complet	1	
haut comme 3 pommes	éducatrice de jeunes enfants	28h15	1	
	Auxiliaire puéricultrice ppal 2ème classe	26h00	1	
	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	28h15	1	
	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	26h00	1	
	adjoint technique	3h45	1	

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 28 novembre 2017,
 Sur avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2017,
 Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
 Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes qui seront intégrées au tableau des effectifs, joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2018.

5 - **Exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes Giennes pour 2018**

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L5214-8, L2123-12, L2123-13, L2123-14, L2123-16 du C.G.C.T.

Vu les articles R2123-12, R2123-13, R2123-14 du C.G.C.T.,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat et dans l'intérêt de la Communauté des Communes Giennesoises, les membres du Conseil communautaire ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le Conseil.

Ce droit à la formation repose sur une garantie individuelle offerte à chaque élu.

Le Conseil de Communauté doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit à la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la Communauté des Communes, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ces formations se doit d'être en lien direct avec les compétences de la Communauté des Communes ou avec l'exercice des fonctions électives.

Les actions de formation pourront notamment concerner les thèmes d'intérêts intercommunaux suivants :

- économie, agriculture et emploi,
- ressources humaines
- finances et marchés publics,
- voirie,
- aménagement de l'espace,
- urbanisme, système d'information géographique (S.I.G.),
- culture, tourisme et communication,
- sports
- affaires sociales,
- bâtiment,
- sécurité,
- eau et assainissement,
- environnement, énergie et développement durable.

Pour l'année 2018, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 6 000,00 € dans la limite de deux formations par élus et selon la répartition budgétaire suivante :

- budget principal : 5 000,00 €
- budget assainissement collectif : 1 000,00 €.

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 article 6535 des budgets concernés.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 28 novembre 2017,
Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*
Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les orientations thématiques données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,
- **FIXE** à 6 000,00 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2018, dans la limite de deux formations par élu.

6 - Proposition d'attribution de véhicules de fonctions pour l'année 2018

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,
Vu l'article 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations n° 15 du 10 octobre 2014, n° 24 du 27 mars 2015, n°2015-136 du 11 décembre 2015, n°2016-160 du 9 décembre 2016 portant attribution de véhicules de fonctions,*

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents. A cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennoises.

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration,

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés,

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sureté, la sécurité ou la responsabilité,

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Ville et de la Communauté,

*Sur avis de la commission administration générale du 28 novembre 2017,
Sur avis du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2018, de véhicules de fonctions à la Directrice

générale des services, au Directeur des services techniques de l'aménagement et du développement du territoire, au Directeur général adjoint des services à la population et à la Directrice générale adjointe de l'optimisation des ressources,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels et tous les documents relatifs à cette délibération.

7 - Proposition d'instauration de régimes indemnitaires pour le cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine

Rapporteur : Monsieur Francis CAMMAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

Suite à la création du service commun des archives, il convient d'instituer les régimes indemnitaires pour le cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine.

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires :

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les primes et indemnités aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- attaché de conservation du patrimoine

Grades	Indemnité Forfaitaire travaux supplémentaires	Prime de technicité forfaitaire
	Taux maximum annuel (1)	Taux maximum (2)
Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine	8733,60	1 443,84

(1) Montants au 14/04/2014, actualisables en fonction de la valeur du point de la fonction publique.

(2) Ces montants seront réévalués en fonction des textes en vigueur.

Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux

fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixe et module les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour maladie ordinaire, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Sur avis favorable de la Commission Administration Générale du 28 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,
Sur avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** l'instauration du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi d'attaché de conservation du patrimoine selon les modalités précitées.

8 - Budget assainissement collectif - Effacement de dettes

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennoises un état des dettes à effacer relatives au budget assainissement collectif pour un montant de 865,37 €.

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes de 2012 à 2016, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 865,37 €.

Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,

Monsieur Pichery rappelle que l'effacement de dette intervient quand le TP a épuisé toutes les voies de recouvrement.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 865,37 € sur le budget assainissement collectif.

9 - Budget assainissement individuel - décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Vu l'instruction comptable M49,

Afin de solder les opérations pour le compte de tiers réalisées de 2014 à 2016 et de réajuster les crédits du chapitre 011, il est nécessaire de procéder à la DM n° 3 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
4582	Opérations pour cpte de tiers	21 345,50 €	4582	Opérations pour cpte de tiers	20 625,50 €
458299	Annulation partielle T 296/2013 (50 000 €)	20 625,50 €	458201	CDCG pour Dumais	944,50 €
458299	Annulation partielle T 296/2013 (50 000 €)	720,00 €	458202	CDCG pour Depardieu	944,50 €
			458203	CDCG pour Brebion/Bouakkaz	1 094,50 €
			458204	CDCG pour Guedge	1 600,00 €
			458205	CDCG pour Delussu	944,50 €
			458206	CDCG pour Morlaix	944,50 €
			458207	CDCG pour Cartonnerie Chouanard	1 064,50 €
			458208	CDCG pour Burette	3 944,50 €
			458209	CDCG pour Noiseliet	1 094,50 €
			458210	CDCG pour Poirier	1 184,50 €
			458212	CDCG pour Trognon	1 600,00 €
			458217	CDCG pour Prieur	2 065,00 €
			458218	CDCG pour Tamet	1 600,00 €
			458219	CDCG pour Valigny	1 600,00 €
			4581	Opérations pour cpte de tiers	720,00 €
			458199	Annulation mdt 41 de 2013 (JO)	720,00 €
	Total Dépenses	21 345,50 €		Total Recettes	21 345,50 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DÉPENSES		
011	Charges à caractère général	150,00 €
611	Sous traitance générale	150,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-150,00 €
6541	Créances admises en non valeur	-150,00 €
	Total dépenses	0,00 €

Arrivée Madame Fleury à 18H20.

*Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Il s'agit de répartir l'enveloppe budgétaire entre les bénéficiaires effectifs de l'année et procéder à un mouvement de crédits en faveur de dépenses de sous-traitance.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget assainissement individuel.

10 - Autorisation à M. le Président pour engager, liquider et mandater les dépenses de 2018 avant le vote des budgets (budget principal, budget assainissement collectif et budget assainissement individuel)

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

*Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives 2017 du budget principal,
Vu les budgets primitif, supplémentaire et décisions modificatives 2017 du budget assainissement collectif,
Vu les budgets primitifs, supplémentaires et décisions modificatives 2017 du budget assainissement individuel,*

*Vu la délibération n° 2016-171 révisant les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) du Budget Principal,
Vu les délibérations n° 2015-143, et 2017/027 approuvant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) du budget Assainissement Collectif,*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'EPCI est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, avant le vote des budgets 2018, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année 2017,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets 2018,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP/CP), avant le vote des budgets 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2017 (voir le tableau annexé),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (voir le tableau annexé).

Sortie de Monsieur Laurent à 18h22.

11 - Approbation de l'attribution des subventions 2018

Rapporteur : Monsieur Hervé PICHERY

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes Giennesoises participe à des projets d'utilité communautaire.

Les demandes de subventions reçues avant le 31 octobre 2017 et entrant dans ce domaine ont été examinées par les membres de la commission affaires sociales, de la commission économie, agriculture et emploi, de la commission culture tourisme et communication et de la commission des finances qui ont émis les propositions suivantes :

	ASSOCIATION	Versé en 2017	Attribution pour 2018
SOCIAL	CAPSAA (Educap'city)	2 000 €	2 000 €
	Agé-Clic	3 500 €	3 500 €
	Aide à Domicile Giennesois	4 250 €	4 250 €
	Mission Locale Montargoise et Giennesoise AIJAM	15 000 €	15 000 €
	TOTAL SOCIAL	24 750 €	24 750 €
ECONOMIE	MEPAG	1 500 €	1 500 €
	Couveuse des entreprises (PES 45)	12 000 €	12 000 €
	Initiative Loiret	5 000 €	10 250 €
	CCI	20 617 €	20 617 €
	EGEE	2 500 €	2 500 €
	Office du Tourisme	162 000 €	186 000 €
	TOTAL ECONOMIE	203 617 €	232 867 €
AUTRES EVENEMENTS	Union Bourges Cher cyclisme	6 000 €	6 000 €
	Jeunes Sapeurs Pompiers de Gien	285 €	760 €
	Moto Club de Gien - Show freestyle	5 000 €	5 000 €
	TOTAL AUTRES EVENEMENTS	11 285 €	11 760 €
AMICALE DES EMPLOYES		22 618 €	22 618 €
TOTAL SUBVENTIONS CDCG		262 270 €	291 995 €

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonné à la tenue de la manifestation.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 novembre 2017,

Sur avis favorable de la commission économie agriculture et emploi du 3 octobre et 13 novembre 2017,

Sur avis de la commission culture communication du 27 novembre 2017,

Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,

Sur avis favorable de la commission économie agriculture et emploi du 8 décembre 2017,

Monsieur Bouleau indique que la subvention d'Initiative Loiret sera prise sur une autre enveloppe. Concernant l'Office de tourisme de Gien, il y a un objectif d'autofinancement en réduisant la part d'argent public et en augmentant ses commercialisations.

Monsieur Ravoyard fait remarquer le passage de 162 000 € à 184 000 € de subvention pour l'Office de tourisme, leurs dépenses ont augmenté plus vite que leurs recettes alors que tout le monde doit faire des efforts.

Monsieur Pichery comprend l'interrogation de Monsieur Ravoyard mais il a été considéré que le tourisme est un levier important du développement du territoire. La commission finances souhaite l'instauration de la taxe de séjour pour amortir ce coût de développement à l'Office de tourisme mais par des visiteurs et non des contribuables. Grâce à la taxe de séjour, en 2019, il y aura un retour du budget à l'identique d'avant la prise de compétence.

Monsieur Bouleau dit qu'il faut tendre vers une harmonisation entre la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye et la Communauté des Communes Giennoises concernant la taxe de séjour. Des discussions ont été menées de façon à ce que les touristes se trouvent dans le même dispositif entre Briare et Gien. Il y a également une taxe de séjour sur le Sullylois.

Monsieur Ravoyard rappelle que lors du rejet du DOB, il avait été demandé qu'un effort soit fait par tous, selon lui l'Office de tourisme n'en est pas exclu. Monsieur Ravoyard s'abstiendra pour le vote de ce point.

Monsieur Bouleau précise que l'Office de tourisme de Gien est une association différente qui est d'intérêt général et dans le développement du tourisme. Monsieur Bouleau assure que la volonté de l'Office de tourisme est bien orientée sur une baisse des dépenses.

Monsieur Hidas indique qu'à la lecture des documents cela n'est pas très explicite, cela manque de transparence.

Monsieur Hidas s'adresse au Président de la commission finances et demande s'il y a eu un contrôle de l'affectation de la subvention déjà accordée au regard des dépenses de l'Office de tourisme. Monsieur Hidas s'abstiendra également sur le vote.

Monsieur Pichery indique que les commissions se sont prononcées au vu du rapport d'activité apparu comme très complet et détaillé, fourni par l'Office de tourisme et n'ont eu aucun doute quant à la bonne utilisation des fonds, le dynamisme et de développement touristique de l'association.

Monsieur Bouleau défend l'Office de tourisme et n'entend pas taxer le Président de l'Office de tourisme d'être un consommateur d'argent public. Il n'y a pas de raison de contester les dires du Président sachant que son objectif est bien de réduire la part d'argent public. Une fois la taxe de séjour en place cela réduira les dépenses. Il faut faire confiance à l'Office de tourisme.

Monsieur Chaborel précise que la commission culture s'était prononcée pour 162 000 €.

Monsieur Pougny voudrait qu'il soit clairement mentionné au compte rendu le retour attendu à la subvention d'origine déduction faite du produit de la taxe de séjour en 2019, soit 139 000 €.

Monsieur Bouleau répond que cela ne peut pas être sous réserve de la taxe de séjour puisqu'il s'agit d'abord d'un travail de l'Office de tourisme de Gien et de Briare.

Monsieur Pougny insiste et veut qu'il soit explicitement inscrit que l'on doit retrouver un équilibre en 2019, soit un retour à une subvention de 139 000 €.

Monsieur Hidas indique que la convention est parfaitement claire et fait état d'outils et de moyens pour permettre une bonne gestion.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,
Monsieur Ravoyard et Monsieur Hidas se sont abstenus.

- **APPROUVE** le versement des subventions ci-dessus.

Retour de Monsieur Laurent à 18h39.

12 - **Approbation des conventions tripartites d'utilisation des équipements sportifs pour les collèges Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien, Ernest Bildstein et Jean Mermoz à Gien à compter du 1^{er} janvier 2018**

Rapporteur : Monsieur Jean-François DARMOIS

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,
Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
Vu la délibération n° E05 de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 septembre 2017,
Vu la compétence de la Communauté des Communes Giennoises en matière d'équipements sportifs couverts,*

La Communauté des Communes Giennoises met à disposition des élèves du collège Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien, du collège Jean Mermoz et du collège Ernest Bildstein à Gien les équipements sportifs couverts suivants, dans le cadre des activités sportives éducatives :

- Gymnase (complexe sportif « Les Clorisseaux », 45500 Poilly lez Gien)
- Stade nautique (quai de Nice, 45500 Gien)
- Dojo intercommunal (rue Jean Mermoz, 45500 Gien)
- Gymnase Bildstein (chemin de la Fontaine, 45500 Gien)

Afin d'en règlementer l'usage et de fixer les participations financières liées à l'utilisation de ces équipements, des conventions avec les trois collèges ont été établies pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016, reconductible une fois par reconduction expresse.

Il y a donc lieu de renouveler ces conventions tripartites entre le Département du Loiret, les établissements du second degré concernés et la Communauté des Communes Giennoises, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

*Sur avis favorable de la commission bâtiment du 29 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes des conventions entre le Département du Loiret, le collège Les Clorisseaux à Poilly-lez-Gien, les collèges Mermoz et Bildstein à Gien et la Communauté des Communes Giennoises,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

13 - Approbation de la convention définissant les engagements entre la CDCG, les adhérents et la société de gestion des encaissements pour le dispositif Achetezgiennois.

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises relatifs à la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme»,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Très attachés à faire battre le cœur des habitants de notre territoire, conscients des difficultés de l'économie locale, les élus de la Communauté des Communes Giennaises ont souhaité lancer des actions en faveur des commerçants, artisans et acteurs économiques locaux...

L'Opération « Façades commerciales » est née de cette idée.

Aujourd'hui, les élus souhaitent leur mettre à disposition des moyens en proposant une plateforme de territoire sur Internet et donnant de la visibilité au commerce local pour braquer les projecteurs sur le local. Car de nos jours, 80% des achats font l'objet d'une recherche initiale sur le Web.

Le projet « Achetezgiennois » a donc pour but de redynamiser le commerce local en donnant de la visibilité aux commerçants/artisans/producteurs. L'objectif n° 1 n'est pas la vente en ligne mais réellement la visibilité sur internet. C'est aussi rappeler aux habitants que les commerces sont le poumon de nos communes, et notamment leurs centre-ville et centre-bourg avec en toile de fond, l'idée que nous sommes tous responsables à travers les choix d'achats que nous faisons.

L'adhésion à « Achetezgiennois » donne accès au site www.achetezgiennois.fr et au « chèque cadeau du territoire » et est accessible à tous commerçants, artisans, producteurs et prestataires de services dont le siège social de l'entreprise est implanté sur la Communauté des Communes Giennaises.

Cette plateforme e-commerce de territoire, ainsi que l'édition de chèques cadeau de territoire sont mis à disposition des adhérents par la Communauté des Communes Giennaises.

Le site, outre sa vocation de favoriser le développement et la dynamisation des activités des opérateurs économiques du territoire, donne l'opportunité aux adhérents de rendre visible et accessible leurs offres commerciales ainsi que la possibilité de mettre en ligne leurs produits sur le site.

Le chèque cadeau de territoire a pour vocation de lutter contre l'évasion commerciale en étant commercialisé auprès des entreprises, des comités d'entreprises, des boutiques, des particuliers... et est dépensable chez les commerçants, artisans et producteurs adhérents à Achetezgiennois.

L'offre consentie à l'adhérent est la suivante :

- présence en ligne sur le site www.achetezgiennois.fr,
- acceptation des Chèques cadeaux de territoire,
- vente en ligne pour les commerces et artisans de – de 1 000 m².

Les tarifs d'adhésion sont les suivants :

- commerces, artisans, producteurs, et prestataires de services (Surf. de moins de 1 000 m²) : 180 € HT/an → 216 € (TTC)/an.

- Taux de commission sur ventes en ligne (frais bancaires inclus) : 1% + 0,18 € par transaction
- Taux de commission sur Chèques cadeaux de territoire : 5 %
- surfaces commerciales de plus de 1 000 m² : 750 € HT/an → 900 € (TTC)/an.
 - Pas de ventes en ligne
 - Taux de commission sur Chèques cadeaux de territoire : 7 %

La convention annexée, conclue pour l'année civile, vise à fixer les modalités et obligations des partenaires.

La Communauté des Communes Giennes met en œuvre les services susmentionnés à disposition et s'engage à les faire vivre.

La société AchetezA gère les encaissements pour les comptes des tiers en totale transparence.

Les adhérents s'engagent à renseigner régulièrement leurs informations en ligne, à accepter les chèques cadeau de territoire et à participer au développement de la visibilité et de la notoriété du dispositif. Le cas échéant, l'adhérent s'engage à acheminer les produits qu'il vend en ligne.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 13 novembre 2017,
Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention fixant les modalités et obligations des partenaires,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents liés.

14- Approbation de la convention financière entre l'association « Office de tourisme de Gien » et la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.133-1 à L.133-3-1 du code du tourisme,
Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu la circulaire 40062 2015 « relations aux associations »,
Vu la création de l'association « Office de tourisme de Gien »,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes,
Vu la convention financière avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour 2017,
Vu la convention de mise à disposition de personnel avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016,*

Vu la convention d'objectif avec l'association « Office de tourisme de Gien » pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,

En 2015, il a été décidé la constitution d'une association loi 1901 « Office de tourisme de Gien » dont les missions sont les suivantes :

- l'accueil,
- l'information et la promotion touristiques,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'observation et la veille touristique,
- la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement touristique et de modernisation des services touristiques.

Afin de permettre à cette association de mener cette mission dans de bonnes conditions, la Communauté des Communes Giennesoises avait signé plusieurs conventions :

- une convention de mise à disposition de personnel pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- une convention d'objectif pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016,
- une convention financière pour l'année 2016,
- une convention financière pour l'année 2017.

Cette dernière arrivant à son terme, il convient de la renouveler. Pour 2018, cette demande est d'un montant de 186 000 €.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 8 décembre 2017,
Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,
Messieurs Ravoyard et Hidas ont voté contre.

- **APPROUVE** les termes de la convention financière annuelle avec l'association Office de tourisme de Gien,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

15 - Motion de soutien à l'action pour le prolongement du projet de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf vers Gien et Briare

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

Considérant l'isolement des bassins de vie du Giennois sur le plan ferroviaire par rapport à la capitale régionale Orléans,
Considérant la difficulté de joindre l'ouest et le sud-ouest de la France par les moyens ferroviaires directs, la seule solution étant de passer par Paris,
Considérant que le transport ferroviaire par traction électrique n'est pas polluant (pas d'émission CO2 ni de particules),
Considérant l'accidentologie routière, en particulier sur la tangentielle,
Considérant l'action de l'association Les Amis du Rail Giennois,
Considérant l'avancée du Projet Orléans-Châteauneuf,

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 8 décembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Monsieur Pougny demande que Star 45 soit explicitement mentionné.
Monsieur Bouleau dit qu'il est inscrit « toute autre association »
Monsieur Laurent indique que la commission l'a votée ainsi.

Monsieur Hidas empêché lors de la dernière réunion avec Les Amis du Rail, remarque que l'on cite Gien-Briare, on parle aussi de Bonny-sur-Loire, ne faudrait-il pas élargir à l'est du département ?

Monsieur Ravoyard mentionne qu'à partir de Briare on est raccordé à Nevers vers la Bourgogne.

Monsieur Bouleau dit qu'effectivement Bonny-sur-Loire a toujours été cité lors des réunions et propose que l'on cite Gien, Briare et au-delà.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- EMET LE VŒU :

- que l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et la SNCF poursuivent les études de prolongement de la ligne Orléans-Châteauneuf jusqu'à Gien et Briare et au-delà,
- de soutenir l'action de l'association Les Amis du Rail Giennois et de toute autre association ayant pour objectifs la réouverture aux trafics voyageurs et fret, de la ligne ferroviaire d'Orléans à Châteauneuf dans un premier temps, l'aboutissement étant Gien et Briare pour relier ce bassin de vie de l'est du département à la capitale régionale.

16 - Cœur de Ville de Gien – indemnisation de membres de la commission amiable des commerçants et artisans

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

*Vu le code civil et en particulier les articles 2044 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,*

La Communauté des Communes Giennaises, maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Cœur de Ville de Gien, consciente des contraintes occasionnées par ce chantier, a mis en place une commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans justifiant d'un préjudice anormal et spécial (entreprise ou établissement riverain de la voie publique) en raison des travaux dans le périmètre de l'opération par délibération n°2017-068 du 29 juin 2017.

La mise en place d'une telle commission permet ainsi d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires des commerçants. Elle permet également d'apprécier les situations qui pourraient avoir des conséquences irréversibles pour ces derniers.

Madame La Présidente du tribunal administratif d'Orléans, dans son courrier du 18 octobre 2017, a désigné monsieur Jean-Michel DELANDRE, président au tribunal administratif d'Orléans, pour assurer la présidence de cette commission et remercie la CDCG de bien vouloir prévoir une indemnisation de 150 € par séance et par jour, montant alloué dans le cadre de commissions similaires.

Le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Orléans a pour sa part dressé une liste d'experts-comptables intéressés pour être membre de ladite commission. Il est proposé de verser une indemnisation de 300 € pour chaque expertise réalisée par l'un des membres de cette liste.

*Sur avis favorable de la commission économie, emploi, agriculture du 8 décembre 2017,
Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Monsieur Chaborel demande combien de dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés à ce jour. La réponse est deux.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** les indemnisations pour le représentant du Tribunal Administratif et pour les membres de la liste produite par le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Orléans dans les conditions précédemment énoncées,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document permettant le règlement de ces indemnisations.

17 - Approbation de la convention triennale de partenariat avec Initiative Loiret

Rapporteur : Monsieur Pierre LAURENT

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennes relatives à la compétence « développement économique »,
Vu la demande de subvention de l'association Initiative Loiret,*

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté des Communes Giennes a décidé d'apporter son soutien financier à l'association Initiative Loiret.

Cette association encourage les entrepreneurs à lancer leur entreprise et surtout à la faire perdurer : elle a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des TPE et des PME.

Pour ce faire, Initiative Loiret propose aux entrepreneurs des prêts d'honneur, sans intérêt et sans garantie, pour renforcer leurs fonds propres en sécurisant leur trésorerie et les accompagne durant toute la durée du prêt.

Initiative Loiret propose aujourd'hui à la CDCG de formaliser son accompagnement financier au travers d'une convention dont l'objet est d'organiser les relations entre les deux partenaires en vue de favoriser l'accompagnement des TPE en création, en reprise et en développement, situées sur son territoire.

Le montant de la participation financière de la CDCG est fixé à 0,40 €/an/habitant du territoire, soit un montant arrêté à la somme de 10 250,00 €/an (arrondi en fonction de la population connue en 2014 sur le territoire de la CDCG).

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter de sa signature (soit un total de 30 750,00 € de subvention sur les 3 ans).

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 3 octobre 2017,
Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,*

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention triennale de partenariat avec Initiative Loiret,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Départ de Madame Quaix à 18h58.

18 - Approbation du rapport d'activités 2016 du Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO)

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU

Monsieur Bouleau indique que la Communauté des Communes Giennoises est membre pour une très petite partie de territoire, à savoir les rivières Le Vernisson et Le Puiseaux seulement et que l'activité du SIVLO sur les communes du nord est donc limitée.

Monsieur Tagot indique qu'il y a eu intervention sur Le Vernisson à Boismorand pour remettre en état le lit de la rivière et défricher les bords.

Monsieur Rigal précise que ce sera le même processus pour Le Puiseaux sur les communes de Les Choux et Langesse en 2018.

Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO) est un syndicat mixte ayant pour objet d'entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Loing. Dans ce cadre, il met en œuvre pour la Communauté des Communes Giennoises, la compétence GEMAPI sur les Communes de Boismorand, Gien, Nevoy, Langesse, Les Choux, et le Moulinet-sur-Solin.

Le SIVLO transmet annuellement un rapport retraçant son activité.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 14 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SIVLO du rapport d'activités au titre de l'année 2016.

19 - **Approbation de la convention relative à la gestion des digues domaniales de protection contre les inondations de la Loire sur le territoire de la Communauté des Communes Giennesoises**

Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU

Monsieur Laurent confirme que l'Etat continue l'entretien des digues jusqu'à la prise de compétence. Le travail représente 15 ETP sur le département qu'il faudra répartir en fonction de la longueur des digues dans chaque zone.

Monsieur Bouleau dit tout l'intérêt à voter cette convention, tout comme le lancement de l'étude pour Gemapi. Sur ce point, les discussions menées avec la CCBLV s'orientent favorablement vers un partage de l'étude entre les deux communautés de communes.

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Avant la parution de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'Etat avait en charge la gestion des digues de protection contre les inondations de la Loire.

L'article 59-IV de cette loi mentionne que l'Etat continuera d'assurer cette gestion pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date.

Il convient donc de formaliser les modalités administratives, techniques et financières de la gestion des digues par l'Etat sur cette période transitoire du 1^{er} janvier 2018 au 27 janvier 2024 entre la Communauté des Communes Giennesoises et la préfecture du Loiret.

Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 29 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative à la gestion des digues domaniales de protection contre les inondations de la Loire sur le territoire de la Communauté des Communes giennesoises,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

20 - **Avenant n°1 au marché de travaux attribué à l'entreprise SOMELEC pour l'opération du Cœur de Ville de Gien.**

Rapporteur : Monsieur Philippe TAGOT

Vu les compétences de la Communauté des Communes Giennesoises en matière de politique du logement et du cadre de vie - Aménagement des espaces publics des opérations « cœur de ville » et « cœur de village »,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article n°139,

Par notification en date du 20 décembre 2016, le lot n°2 (tranche ferme et tranche optionnelle n°1) du marché de travaux d'aménagement du Cœur de Ville de Gien a été attribué à l'entreprise SOMELEC pour un montant de :

- 369 998,05 €HT soit 443 997,66 €TTC pour la tranche ferme,
- 144 998,95 €HT soit 173 998,74 €TTC pour la tranche optionnelle n°1,

après une consultation organisée postérieurement au 1^{er} avril 2016.

A la demande du maître d'ouvrage durant l'exécution des travaux, l'entreprise SOMELEC a effectué les travaux complémentaires suivants (tranche ferme) :

- Installation et pose de 4 bornes de gestion horaire du stationnement Avenue du Maréchal Leclerc pour un montant de 25 971,80 €HT soit 31 166,16 €TTC.
- Installation de 4 arceaux de protection de ces bornes pour un montant de 3 112,00 €HT soit 3 734,40 €TTC.
- Dépose d'un panneau d'affichage pour un montant de 585,00 €HT soit 702,00 €TTC.
- Reprise du réseau d'alimentation des caméras de vidéo-protection existantes pour un montant de 685,00 €HT soit 822,00 €TTC.
Soit une plus-value d'un montant 30 353,80 €HT soit 36 424,56 €TTC.
- Modification de l'éclairage public Place Jean Jaurès pour un montant de -480,50 €HT soit -576,60 €TTC.
- Modification du type de bornes foraines Place Jean Jaurès pour un montant de -2 464,50 €HT soit -2 957,40 €TTC.
Soit une moins-value d'un montant de 2 945,00 €HT soit 3 534,00 €TTC.

Le montant total des plus-values et des moins-values est donc de 27 408,80 € HT soit 32 890,56 € TTC, correspondant à 7,4% du montant initial du marché « tranche ferme ».

Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,

Sur avis favorable du bureau du 1^{er} décembre 2017,

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement du Cœur de Ville de Gien - lot n°2 - attribué à l'entreprise SOMELEC pour un montant de 27 408,80 € HT soit 32 890,56 € TTC et tout document y afférent.

21 - Approbation et signature d'une convention de partenariat avec l'Association AMELIA (« Améliorer la vie à domicile », fusion de l'Aide à Domicile du Giennois et de l'Aide à Domicile de Châtillon-Sur-Loire) dans le cadre d'activités intergénérationnelles avec l'ALSH giennois

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennaises modifiés par arrêté préfectoral du 20 octobre 2016,

Considérant le transfert de la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » au 1^{er} juillet 2015.

Considérant que ce projet intergénérationnel entre l'Association Amélia et l'ALSH giennois, vise à favoriser le lien social entre les âges, par le biais d'activités communes, selon un calendrier organisé ensemble.

Considérant que cette convention a pour objectif d'officialiser notre partenariat, tout en protégeant chacune des parties, à compter de l'année scolaire 2017-2018, et pour une durée de trois ans.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de cette convention de partenariat entre l'Association Amélia et l'ALSH de Gien,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté des Communes Gienneses ou son représentant à signer ladite convention de partenariat.

22 - Approbation de la tarification « Animations sportives intercommunales »

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Gienneses modifiés par arrêté préfectoral du 20 octobre 2016,*

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté des Communes Gienneses est chargée par les Communes membres, de l'animation sportive intercommunale.

Il est donc proposé la tarification suivante, en intégrant l'ouverture des mini-camps aux enfants âgés de 11 à 17 ans (auparavant réservé aux enfants âgés de 14 à 17 ans) :

Proposition tarifaire école intercommunale des sports

	Ecole de Sports	Tarifs CDCG au 1 ^{er} janvier 2018	Tarifs pleins Hors CDCG au 1 ^{er} janvier 2018
Enfants de moins de 18 ans	le semestre	16,40 €	25,20 €
	à l'année	28,50 €	45,00 €
Adultes plus de 18 ans	le semestre	27,40 €	42,80 €
	à l'année	45,00 €	71,30 €
Ticket cantine	l'unité	Tarif au 1er janvier 2018	
		3,10 €	
Vacances Scolaires	Stages Sportifs 6/17 ans ou Club Ados 11/17 ans	Tarifs CDCG au 1 ^{er} janvier 2018	Tarifs pleins Hors CDCG au 1 ^{er} janvier 2018
	1 semaine	10,00 €	12,00 €
	2 semaines	16,00 €	18,00 €
Mini-camps 11/17 ans	3 jours et 2 nuits à proximité de la CDCG	30,00 €	36,00 €
	3 jours et 2 nuits éloignés de la CDCG	75,00 €	90,00 €

*Sur avis favorable de la commission des affaires sociales du 23 novembre 2017,
Sur avis favorable de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le barème tarifaire des actions mises en place dans le cadre des animations sportives intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2018, tel que défini ci-dessus.

23 - Approbation de l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires extrascolaires le mercredi et tarification

Rapporteur : Madame Catherine de Metz
Vice-Présidente en charge des affaires sociales

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté des Communes Giennesoises s'est dotée d'un service « Centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le temps extrascolaire ».

Le directeur académique des services de l'Education a accepté le passage à la semaine de 4 jours à Coullons, Nevoy et Boismorand-Les Choux à la rentrée 2017/2018.

Pour satisfaire la demande de familles, il a été demandé de mettre en service des ALSH extrascolaires, le mercredi, à titre expérimental et pour l'année scolaire 2017-2018.

Depuis les vacances d'automne, ce service est mis en œuvre à Coullons de 7 h à 18 h, à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans repas, inscription en priorité des enfants dont les deux parents ou tuteurs légaux travaillent, puis ceux dont au moins un parent travaille. Les familles s'engagent à inscrire leurs enfants sur la totalité des mercredis des semaines scolaires d'une période de congés scolaires à l'autre.

Afin de garantir une meilleure accessibilité aux ALSH pour les familles aux faibles ressources et obtenir l'aide complémentaire à la prestation de service délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)), la Communauté des Communes Giennesoises doit appliquer la grille tarifaire préconisée par la CAF. Il est donc proposé que la tarification soit établie selon le quotient familial et le lieu de domiciliation « Territoire CDCG » ou « Hors Territoire CDCG », comme suit :

Territoire Communauté des Communes Giennesoises

QUOTIENTS FAMILIAUX CAF	Par enfant pour une journée	Par enfant par demi-journée le mercredi en période scolaire
< 198 €	2,16 €	1,08 €
de 198 à 264 €	2,88 €	1,44 €
de 265 à 331 €	3,71 €	1,86 €
de 332 à 398 €	4,53 €	2,27 €
de 399 à 465 €	5,56 €	2,78 €
de 466 à 532 €	6,49 €	3,25 €
de 533 à 599 €	7,52 €	3,76 €
de 600 à 666 €	8,76 €	4,38 €
de 667 à 710 €	9,89 €	4,95 €
QUOTIENTS FAMILIAUX CDCG		
de 711 à 911 €	12,00 €	6,00 €
de 912 à 1112 €	14,00 €	7,00 €
> 1113 €	16,00 €	8,00 €

HORS TERRITOIRE CDCG

Tarif unique	18,00 € la journée	9.00 € la demi-journée
---------------------	---------------------------	-------------------------------

Le prix du repas pris en complément de la demi-journée à Coullons est fixé à **3,05 €**.

*Sur avis défavorable de la commission affaires sociales du 23 novembre 2017,
Sur avis de la commission finances du 30 novembre 2017,
Sur avis du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Madame Meneau intervient pour préciser que l'avis défavorable portait sur un point du règlement concernant les inscriptions. L'article en question a été modifié : les inscriptions ne seront plus à l'année mais de congés scolaires à congés scolaires.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, trois abstentions de Mesdames Meneau, Perron et de Metz et une voix contre Madame Henry

- **APPROUVE** l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement, extrascolaires, le mercredi à compter de la rentrée 2017-2018 comme indiqué ci-dessus,
- **APPROUVE** la tarification ci-dessus.

24 - Approbation de la charte éthique, de la convention d'organisation et du versement d'une participation de 2 000 € (deux mille euros) relative à l'organisation d'un Educap'City

Rapporteur : Madame De Metz

Cap'Rallye est un rallye organisé dans un premier temps sur la commune de Gien, avec différents points de passage. Chaque équipe (de 6 (+/-1) élèves + un accompagnant) disposera d'une feuille de route, d'un plan de la ville afin de comprendre les rôles et l'utilité de chaque institution, ainsi qu'un questionnaire pédagogique auquel elle devra répondre au gré de ses rencontres avec les différents acteurs (administratifs : gendarmerie, police municipale, justice, services de la mairie et de la Communauté des Communes Giennes..., associatifs, historiques, culturels et sportifs).

Les groupes devront prendre les décisions ensemble développant ainsi leur esprit d'équipe et le dialogue. Educap'City permettra également de :

- faire connaître la Ville de Gien et ses acteurs,
- découvrir des pratiques sportives et culturelles,
- favoriser l'envie de se construire en tant que citoyen,
- sensibiliser les élèves aux valeurs républicaines,
- renforcer les notions de respect et de vivre ensemble.

Cette action est proposée à tous les élèves de 6^{ème} des établissements scolaires de la CDCG, les élèves des classes SEGPA, ULIS et IME.

CAPSAAA invite 15 équipes de la CDCG à la manifestation parisienne de juin. Les équipes de la CDCG arriveront la veille de la finale. Hormis le transport, les deux journées sont prises intégralement en charge par CAPSAAA.

La finale se déroulera sur Paris, avec le même principe et les mêmes objectifs. Chaque équipe composée de 6 élèves et un accompagnant recevra une feuille de route, un plan de la ville et un questionnaire pédagogique auquel elle devra répondre après les différents points de passage. Une remise de prix clôturera cette journée.

Afin de participer à ces journées citoyennes, il est nécessaire de signer la charte éthique, la convention de participation et de soutenir le développement du programme EducapCity pour un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association porteuse CAPSAAA.

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Monsieur Bouleau ainsi que Madame de Metz se félicitent de la réussite de cette action.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la charte éthique, la convention de participation et le versement d'une participation de 2 000 € à l'association CAPSAAA,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la charte éthique, la convention de participation et le versement de la participation de 2 000 € à l'association CAPSAAA.

25 - Approbation du nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil de Coullons Haut comme 3 pommes à partir du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Madame Catherine DE METZ

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté,*

Considérant que la communauté des communes reprend la gestion du multi-accueil de Coullons Haut comme 3 pommes à partir du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la communauté des communes a la gestion de deux multi-accueils,

Considérant que la commission des affaires sociales du 7 septembre 2017 a demandé l'élaboration d'un règlement de fonctionnement commun aux deux structures car il est essentiel d'avoir les mêmes bases de fonctionnement,

*Sur avis favorable de la commission affaires sociales du 23 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} décembre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil Haut comme 3 pommes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Président informe des cinq décisions prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée depuis la dernière réunion du Conseil :

Date du Conseil	N°	Intitulé de la décision
15/12/2017	49	le 14/11/17 établissement d'une convention d'occupation précaire du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018 inclus pour l'utilisation d'un bureau de 15.84 m ² d'un bâtiment situé 49 avenue de Chantemerle à Gien (45500) à l'entreprise B2 DIAG
15/12/2017	50	le 14/11/17 établissement d'une convention d'occupation précaire du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018 inclus pour l'utilisation d'un bureau de 12.44 m ² d'un bâtiment situé 49 avenue de Chantemerle à Gien (45500) à l'association BGE LOIRET
15/12/2017	51	le 14/11/17 établissement d'une convention d'occupation précaire du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 inclus pour l'utilisation d'un bureau de 18.75 m ² d'un bâtiment situé 49 avenue de Chantemerle à Gien (45500) à l'entreprise PRO-G
15/12/2017	52	le 14/11/17 établissement d'une convention d'occupation précaire du 1er décembre 2017 au 30 novembre 2018 inclus pour l'utilisation d'un bureau de 20.95 m ² d'un bâtiment situé 49 avenue de Chantemerle à Gien (45500) à l'entreprise SUPPLAY
15/12/2017	53	le 08/12/17 lancement de la consultation Aménagement du cœur de village de Le Moulinet-sur-Solin

QUESTION DIVERSE

Monsieur Pougny fait part de son désagrément quant à la réception d'une lettre du Département du Loiret relatif à la fin de l'éligibilité pour sa commune de la FDPTP (Fonds départemental de la péréquation de la taxe professionnelle), soit une perte de 40 000 €. Ajouté au cortège des baisses de dotations subies par les petites communes depuis 2014, ce montant est très lourd de conséquences puisque cela ne permettra pas de boucler le budget de fonctionnement 2018. 162 000 € ont déjà été perdus depuis 2013 à Saint-Gondon, soit 22 % des recettes.

Monsieur Pougny dit qu'il avait évoqué la possibilité d'une aide de la Communauté des Communes Giennoises pour pallier les difficultés des communes. Pour y faire suite, Monsieur Pougny adressera un courrier à Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises pour solliciter cette aide qui pourrait être par exemple la prise en charge du FPIC.

Monsieur Bouleau prend en compte les propos de Monsieur Pougny et insiste sur ce qui a été dit depuis des mois et des années, sur la mise en garde de communes qui aujourd'hui peuvent être en cessation de paiement. Il ne s'agit pas de phénomène abstrait mais bien concret. Les gouvernants successifs, depuis quinze ans, n'ont pas écouté et réussissent à tuer les communes.

Monsieur Bouleau dit qu'un travail sera mené en réunion de Bureau pour mettre en œuvre la coopération intercommunale. Des moyens devront et seront trouvés pour ne pas laisser mourir les communes membres.

Monsieur Bouleau souhaite que tous les maires s'engagent afin que l'EPCI soit un véritable outil de coopération, d'entraide et de solidarité. Il n'est pas admissible de perdre des communes au nom d'une ingérence de l'Etat.

Monsieur Pougny rappelle que le FDPTP pour ceux qui en bénéficient ou en bénéficiaient est basé sur le potentiel financier.

Pour Monsieur Pougny c'est du mot potentiel qu'il faut tirer toute relativité puisqu'il s'agit de multiplier les bases par les taux de la strate, donc augmenter les impôts. Il est blessant se s'entendre dire que la commune est potentiellement riche alors que toutes les ressources ont été épuisées et même à rogner sur la masse salariale.

Monsieur Bouleau indique que lorsqu'il y a eu la refonte de l'ancienne Taxe professionnelle, Gien était considérée comme une commune riche, ce qui n'est pas le cas. Le fait de ne pas avoir pris acte du DOB prend tout son sens aujourd'hui.

Monsieur Pichery abonde les propos de Monsieur Pougny puisque la commune de Coullons a également perdu la même subvention de 80 000 € il y a quelques années. Il aura fallu deux ans pour restructurer la commune et assurer un équilibre à partir de 2018. Ce sont beaucoup de sacrifices à faire pour surmonter ces pertes qui s'ajoutent aux pertes de DGF et de FPIC.

Monsieur Bouleau conclut en indiquant que ce sont les mêmes leviers actionnés contre la Communauté ; c'est bien le bloc communal qui est attaqué. Un travail sera fait pour les économies à réaliser et ce, dans le maintien de la solidarité intercommunale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 19h25.

Gien, le 3 janvier 2018



Madame Ducommun

Secrétaire

